

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

**7.** Le feu doit être fixé dans un véhicule de manière amovible, du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière.

Le feu doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident.

**8.** Le feu ne doit être relié à aucune source d'alimentation électrique lorsque le véhicule n'est pas conduit par un pompier autorisé qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021, à l'exception du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

74014

## Décision OPQ 2021-490, 22 janvier 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 160.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise pour répondre à ses interrogations en regard du processus électoral. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration qui assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et les obligations du secrétaire. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier lundi de juin de chaque année où se tiennent des élections. ».

**3.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Est inéligible à la fonction d'administrateur le membre qui :

1<sup>o</sup> occupe ou a occupé, au cours des 2 années précédant la date de l'élection :

*a)* un emploi au sein de l'Ordre;

b) une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des infirmières et infirmiers auxiliaires ou des professionnels en général;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une sanction disciplinaire autre qu'une réprimande imposée en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une sanction disciplinaire imposée hors du Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la réprimande;

b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée au sous-paragraphe c;

e) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

La période d'inéligibilité commence à courir, selon le cas, à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire, à compter de la date à laquelle la peine imposée est totalement purgée ou à compter de la date de révocation du mandat d'administrateur.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe a ou d du paragraphe 2° du premier alinéa relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donne l'occasion de présenter ses observations. »

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> » par « Au plus tard le 60<sup>e</sup> »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'heure de », de « l'ouverture et de la ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « exposé », de « d'au plus 500 mots ».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « reçu par le » par « transmis au » et de « 30<sup>e</sup> » par « 45<sup>e</sup> ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité du candidat ainsi que la conformité du bulletin et lui transmet par courriel un accusé de réception. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive. »

**8.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles de conduite applicables aux candidats ».

**9.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

**18.** Le candidat doit :

1° s'abstenir de donner des renseignements faux ou inexacts au secrétaire ou à toute personne exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement;

2° donner suite à toute demande du secrétaire ou de toute personne exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement, dans les délais que celui-ci détermine;

3° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature ou défavoriser une autre candidature;

4° assumer entièrement ses dépenses électorales;

5° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature. »

«§5. *Communications électorales*

**18.1.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 45<sup>e</sup> jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

**18.2.** Toute communication électorale d'un candidat :

1<sup>o</sup> respecte les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;

2<sup>o</sup> vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

3<sup>o</sup> est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

4<sup>o</sup> est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5<sup>o</sup> ne contient aucun renseignement faux ou inexact ou susceptible d'induire les électeurs en erreur;

6<sup>o</sup> contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

7<sup>o</sup> est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

8<sup>o</sup> ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, ni ne contient le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.

**18.3.** Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

**18.4.** Le candidat s'abstient de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

**18.5.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat a contrevenu aux règles de communication électorale, il peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer au candidat l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> transmettre au candidat un avertissement écrit;

2<sup>o</sup> inviter le candidat à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il indique;

3<sup>o</sup> émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat qui ne donnerait pas suite à cette invitation. Un avis de ce blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.

L'Ordre se réserve, en outre, le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.

**18.6.** L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste. »

**10.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**11.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une année » par « d'au moins 60 jours ».

**12.** L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression de « accessible à partir du site Internet de l'Ordre ».

**13.** L'article 42 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et les données demeurent intègres et confidentielles; ».

**15.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux articles 50 et 51 entre en fonction dès son élection » par « à l'article 79 du Code des professions (chapitre C-26) entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection ».

**16.** L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par le suivant : « VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT ».

**17.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VI.

**18.** Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 2 de la section VI.

**19.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La valeur du jeton de présence peut varier en fonction de la durée de la séance, de la réunion, de l'assemblée générale des membres ou de la formation, du temps consacré au déplacement et du moyen d'y assister, soit en personne ou par un moyen technologique.».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président, laquelle est versée en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant lui-même, son conjoint, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, le Conseil d'administration peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir.».

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74020

## Décision OPQ 2021-491, 22 janvier 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Orthophonistes et audiologistes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

#### — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *q*)

**1.** Les articles 1 et 2 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 182.1) sont modifiés par l'insertion, après «Nouveau-Brunswick», de « , en Nouvelle-Écosse ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74021